



SP 153550

## DECISION N° D2024-123-SEDIF

Portant acquisition par le SEDIF de compteurs de la zone Senia - MIN de Rungis appartenant à Veolia Eau Compagnie générale des eaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la zone SENIA est une zone d'activité logistique de 120 hectares située sur les communes de Thiais et Orly, annexe au MIN de Rungis dont la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne (SEMMARIS) est l'aménageur et gestionnaire,

Considérant que dans le cadre d'un protocole d'accord sur l'aménagement de la zone SENIA en date du 10 mars 2020 conclu entre l'Etat, les communes de Thiais et Orly, l'EPAORSA et la SEMMARIS, cette dernière doit revoir les modalités d'exploitation et les capacités des réseaux d'eau notamment, afin qu'ils soient adaptés à l'évolution de la zone,

Considérant qu'en exécution du protocole d'accord susvisé, la SEMMARIS s'est rapprochée du SEDIF afin de formaliser les conditions de la cession à ce dernier, du réseau d'eau de la zone SENIA pour la commune de Thiais,

Vu la convention portant acquisition par le SEDIF à titre gratuit des réseaux d'eau de la zone SENIA appartenant à la SEMMARIS sur la commune de Thiais en date du 25/10/2024, approuvée par décision n° D2024-106 du 14 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition complémentaire des compteurs associés, accessoires des canalisations, appartenant à Veolia Eau Compagnie générale des eaux, délégataire de la SEMMARIS,

Vu le projet de convention portant acquisition desdits compteurs,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition par le SEDIF des compteurs de la zone SENIA sur la commune de Thiais appartenant à Veolia Eau Compagnie générale des eaux, au prix de au prix de 22 140,25 € H.T., correspondant à leur valeur nette comptable,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante à passer avec cette dernière qui prend effet à la date de signature par les parties et prévoit que le transfert de propriété au SEDIF interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0h00, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **3.1 DEC. 2024**

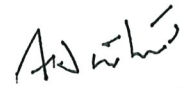


Pour le Président et par délégation,  
L'attaché hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.